Message d’intérêt public

L’employeur et l’impôt sur le salaire

Date de début : 28 juillet 2022
Date de fin : 14 août 2022
À l’échelle du Nunavut **45 s**

Le ministère des Finances rappelle aux **employeurs** que les entreprises doivent effectuer le versement des retenues d’impôt sur le salaire de deux pour cent dans les délais prévus. Les retenues d’impôt doivent être versées le 20e jour du mois suivant chaque période de retenue. Les employeurs qui remettent après le 20 seront passibles de pénalités.

Par ailleurs, l’employeur doit inscrire son entreprise à l’impôt sur le salaire du Nunavut dans les 21 jours suivant le premier chèque de paie de toute personne salariée. Le terme **employeur** désigne toute personne qui opère un commerce et se verse un salaire ou qui verse un salaire à une personne qui travaille au Nunavut.

Les employeurs sont également encouragés à effectuer les versements par l’entremise de virements électroniques ou d’une autorisation de prélèvement sur carte de crédit. Pour accéder aux formulaires se rattachant à l’impôt sur le salaire (Formulaire de remise [en anglais seulement], Déclaration annuelle d’impôt sur le salaire et Paiement par carte de crédit), consultez le site https://www.gov.nu.ca/fr/finance/information/impot-sur-le-salaire.

Les formulaires remplis et les demandes de renseignements additionnels doivent être couriellés à PayrollTax@gov.nu.ca.

###

Relations avec les médias :

Weichien Chan
Gestionnaire des communications
Ministère des Finances
867 975-6818
FinanceComs@gov.nu.ca

ᐱᕙᓪᓕᐊᔪᑦ ᑐᓴᒐᒃᓴᖑᖅᑎᑕᐅᔪᑦ ᐱᔭᐅᔪᓐᓇᖃᑦᑕᖅᑐᑦ ᐃᓄᒃᑎᑑᖓᓗᑎᒃ, ᖃᓪᓗᓈᑎᑦ, ᐃᓄᐃᓐᓇᖅᑐᓐ ᐅᐃᕖᑎᑦᓗ ᐅᕙᓂ, *www.gov.nu.ca.*
News releases are available in Inuktitut, English, Inuinnaqtun and French on *www.gov.nu.ca*.
Tuhaqtaghat ittut Inuktitut, Qablunaatitut, Inuinnaqtun Uiviititullu talvani *www.gov.nu.ca*.
Les communiqués de presse sont disponibles en inuktitut, en anglais, en inuinnaqtun et en français au *www.gov.nu.ca*.

Communications